

**RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400- 58
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER L'ÉLEVATION DU NIVEAU DU REZ-DE-
CHAUSSÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-
MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 septembre 2020 à 19 h 30 au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- Mme Frédérique Lanthier, conseillère

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Me Sonia Paulus.

Est aussi présent :

- M. Karl Scanlan, directeur général adjoint
- Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 28 juillet 2020 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 25 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le paragraphe suivant de l'article 3.3.8 du chapitre 3 est modifié par :

3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2.5 m au-dessus du niveau moyen de la couronne de rue.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Greffière